

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2024\_074**

**ANIMATION DE SEANCES  
SAVOIR ROULER A VELO  
ECOLE DE TILLY SUR SEULLES**

**Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la loi d'orientation des mobilités, promulguée le 24/12/2019, l'apprentissage du vélo en milieu scolaire et le programme SRAV sont mentionnés à l'article 57
- Vu le « Plan Vélo » 2023-2027
- Vu le Schéma Cyclable de STM approuvé le 27 juin 2024
- Vu la volonté de STM de financer une opération pilote au groupe scolaire de Tilly-sur-Seulles concernant le Savoir Rouler à Vélo (Bloc 1 à 3) durant l'année 2023-2024.
- Vu le partenariat avec la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) dans le cadre du programme national d'action « Génération Vélo) finançant 50% du montant hors-taxe de la dépense
- Vu les devis demandés
- Vu l'offre reçue
- Considérant l'offre de prix proposée par l'Union Cycliste Tilly-Val de Seules (établissement agréé) comme la plus avantageuse

**DÉCIDE :**

D'accepter et de signer la proposition de l'UC Tilly-Val de Seules située à la Mairie – 14250 – Tilly sur Seules pour l'animation de 6 séances de Savoir Rouler à Vélo (bloc 1 – bloc 2 – bloc 3) pour 2 classes de CM2 de l'école Jacques Prévert de Tilly-sur-Seules pour un montant total TTC de 3000 €.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **19 SEP. 2024**

LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN